

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-061

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

ARS /

R20-2021-06-23-00006 - Arrêté ARS 2021 347 du 23 juin 2021 portant autorisation des Dr Marie-Fanny GIUSTINIANI et Marwan TANNOUS à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l' Association « Addictions France » d' AJACCIO (1 page) Page 4

R20-2021-06-23-00007 - Arrêté ARS 2021 348 du 23 juin 2021 portant autorisation du Dr Alain SPAMPANI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l' Association « Addictions France » de BASTIA (1 page) Page 6

R20-2021-06-18-00001 - Arrêté n° 2021-345 du 18 juin 2021 portant actualisation de l' agrément de l' entreprise « SAS Altagna » pour effectuer des transports sanitaires aériens (2 pages) Page 8

R20-2021-06-24-00005 - ARRETE n°2021/ARS/351 du 24 juin 2021 portant accord de dérogation du Centre Hospitalier de Castelluccio au groupement hospitalier de territoire de Corse-du-Sud (2 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2021-06-24-00001 - Arrêté relatif à la plantation en Corse de végétaux spécifiés à Xylella Fastidiosa (3 pages) Page 14

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-25-00001 - AP portant constitution de la commission régionale des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées, dans le cadre du contrôle des structures, à l' encontre des exploitants agricoles de Corse (4 pages) Page 18

R20-2021-06-23-00005 - Arrêté portant approbation du doc d'aménagement de la forêt communale de Carbuccia pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 23

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Régionale de l' Economie,de l'Emploi,du Travail et des Solidarités

R20-2021-06-24-00002 - Arrêté portant composition du jury DE Aides-soignants (2 pages) Page 26

R20-2021-06-24-00003 - Arrêté portant composition du jury DE Auxiliaire Puericultrice (2 pages) Page 29

R20-2021-06-24-00004 - Arrêté portant composition jury régional DE infirmier (2 pages) Page 32

SGAC /

R20-2021-06-23-00004 - arrêté portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIPACOR (6 pages) Page 35

R20-2021-06-28-00001 - arrêté portant suppression de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du rectorat d'académie de Corse (1 page)

Page 42

SGAMI SUD / SGAMI SUD

R20-2021-06-21-00002 - Subdélégation financière - ordonnancement secondaire SGAMI - MAJ 21juin21 - signé (8 pages)

Page 44

ARS

R20-2021-06-23-00006

23/06/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté ARS 2021 347 du 23 juin 2021 portant autorisation des Dr Marie-Fanny GIUSTINIANI et Marwan TANNOUS à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l' Association « Addictions France » d' AJACCIO

**Arrêté ARS 2021 – 347 du 23 juin 2021
portant autorisation des Dr Marie-Fanny GIUSTINIANI et Marwan TANNOUS
à assurer la gestion des médicaments
au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
de l'Association « Addictions France » d'AJACCIO**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-1 à D.3411-10°;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande d'autorisation datée du 15 juin 2021, reçue par courriel à l'ARS le 17 juin 2021 ;

Considérant que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

Considérant que le circuit du médicament décrit permet un approvisionnement de qualité, une détention sécurisée et une administration adéquate ;

Considérant que les Dr Marie-Fanny GIUSTINIANI et Marwan TANNOUS se sont engagés à gérer, de manière sécurisée les médicaments nécessaires à la prise en charge des personnes le nécessitant ;

Considérant ainsi que le suivi médical et le traitement des personnes présentant une addiction seront de bonne qualité

ARRÊTE

- Article 1** : La demande d'autorisation des Dr Marie-Fanny GIUSTINIANI et Marwan TANNOUS à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'Association « Addictions France » d'AJACCIO, est **acceptée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée aux Dr Marie-Fanny GIUSTINIANI et Marwan TANNOUS.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Le délai de recours prend effet :
- pour les intéressés à compter de la date de notification du présent arrêté ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-06-23-00007

23/06/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté ARS 2021 348 du 23 juin 2021 portant
autorisation du Dr Alain SPAMPANI
à assurer la gestion des médicaments
au sein du centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie de
l' Association « Addictions France » de BASTIA

**Arrêté ARS 2021 – 348 du 23 juin 2021
portant autorisation du Dr Alain SPAMPANI
à assurer la gestion des médicaments
au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
de l'Association « Addictions France » de BASTIA**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles D.3411-1 à D.3411-10°;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** la demande d'autorisation datée du 15 juin 2021, reçue par courriel à l'ARS le 17 juin 2021 ;

Considérant que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein ;

Considérant que le circuit du médicament décrit permet un approvisionnement de qualité, une détention sécurisée et une administration adéquate ;

Considérant que le Dr Alain SPAMPANI s'est engagé à gérer, de manière sécurisée les médicaments nécessaires à la prise en charge des personnes le nécessitant ;

Considérant ainsi que le suivi médical et le traitement des personnes présentant une addiction seront de bonne qualité

ARRÊTE

- Article 1** : La demande d'autorisation du Dr Alain SPAMPANI à assurer la gestion des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de l'Association « Addictions France » de BASTIA, est **acceptée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée au Dr Alain SPAMPANI.
- Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 4** : La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-06-18-00001

18/06/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2021-345 du 18 juin 2021 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna» pour effectuer des transports sanitaires aériens

Arrêté n°2021-345 du 18 juin 2021

**Portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna »
pour effectuer des transports sanitaires aériens**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et les articles R.6312-24 à R.6312-28 ;

VU le code de l'aviation civile notamment les articles D.131-1 à D.133-20 et L.121-2 à L.731-5 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté n°2015-446 du 4 août 2015 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna » pour effectuer des transports sanitaires aériens ;

VU la circulaire interministérielle DHOS n° 2009-188 du 2 juillet 2009 relative aux textes applicables aux transports sanitaires aériens et à leur interprétation ;

VU la prorogation de la convention du groupement de commandes publiques entre la Société « SAS Altagna », le centre hospitalier d'Ajaccio et le centre hospitalier de Bastia, signée le 12 décembre 2012 et prorogée en raison de la crise sanitaire jusqu'au 31 janvier 2022 ;

VU le dossier de demande d'actualisation d'agrément transmis par la société « SAS Altagna » le 11 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

La société désignée ci-après désignée est agréée pour effectuer des transports sanitaires aériens à compter de la date du présent arrêté :

Nom Commercial : « SAS Altagna »

Gérant : M. GUY

Président : M. Dominique RENUCCI

N° Agrément : 2A

Siège Social : Aéroport « Bastia-Poretta » - BP 08- 20 290 LUCCIANA

Adresse Exploitation Commerciale :

Aéroport « Campo dell' Oro » - 20 000 AJACCIO

Aéroport « Bastia-Poretta » - 20 290 LUCCIANA

Article 2 :

L'entreprise « SAS Altagna » exploite les aéronefs suivants de type B 200 GT :

- N° de série BY-143 - N° immatriculation F-HSLI
- N° de série BY-155 - N° immatriculation F-HGUI

Article 3 :

L'équipage des aéronefs sera composé du personnel employé de la société SAS Altagna et du personnel médical mis à disposition par le centre hospitalier d'Ajaccio ou le centre hospitalier de Bastia.

Article 4 :

Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque aéronef de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-446 du 4 août 2015 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « SAS Altagna» pour effectuer les transports sanitaires aériens.

Article 6 :

Les sous-comités des transports sanitaires de Corse-du-Sud et de Haute-Corse seront informés de cette décision lors de leur prochaine réunion.

Article 7 :

Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La directrice générale adjointe et le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Corse.

Ajaccio, le

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE



ARS

R20-2021-06-24-00005

24/06/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE n°2021/ARS/351 du 24 juin 2021 portant accord de dérogation du Centre Hospitalier de Castelluccio au groupement hospitalier de territoire de Corse-du-Sud

ARRETE n°2021/ARS/351 du 24 juin 2021 portant accord de dérogation du Centre Hospitalier de Castelluccio au groupement hospitalier de territoire de Corse-du-Sud

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 et L. 1434-3, R. 6132-7 et suivants ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Corse ;

VU l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Corse ;

VU l'arrêté n°2016/ARS/332 du 1er juillet 2016 portant accord de dérogation du Centre Hospitalier de Castelluccio au groupement hospitalier de territoire de Corse-du-Sud

VU le projet médico-soignant du centre hospitalier de Castelluccio approuvé par le conseil de surveillance le 7 avril 2021 ;

CONSIDERANT la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins du centre hospitalier de Castelluccio ;

DECIDE

Article 1 :

Le renouvellement de la dérogation du centre hospitalier de Castelluccio à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2 :

Le renouvellement de la dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 3 :

Au plus tard, dans un délai de deux ans et à compter de la publication du présent arrêté, les actions intervenant en déclinaison du projet médico-soignant auront fait l'objet d'un conventionnement d'association au GHT.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 juin 2021

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-24-00001

24/06/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté relatif à la plantation en Corse de
végétaux spécifiés à *Xylella Fastidiosa*

Arrêté N° 2021 en date du
relatif à la plantation en Corse de végétaux spécifiés à *Xylella fastidiosa*

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement UE 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution UE 2020/1201 de la commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE Pascal ;

Vu le rapport du CGAAER / CGEDD de juin 2018 "*Xylella fastidiosa en Corse : connaissances, risques afférents à sa présence pour la végétation cultivée ou naturelle, et stratégie d'enrayement*" ;

Vu le rapport d'audit de la commission européenne effectué en France du 19 au 30 novembre 2018 afin d'évaluer la situation et les contrôles officiels relatifs à *Xylella fastidiosa* ;

Vu l'avis du Comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale du 30 mars 2021 ;

Considérant que la Corse dans son ensemble est en zone infectée au titre de *Xylella fastidiosa multiplex* où s'appliquent des mesures d'enrayement en lieu et place des mesures d'éradication ;

Considérant qu'en application de la réglementation européenne, la plantation de végétaux spécifiés dans des zones infectées peut être autorisée par l'État membre sous conditions ;

Considérant la liste des végétaux spécifiés à la sous-espèce *multiplex* précisée en annexe II du règlement d'exécution UE 2020/1201 susvisé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

Article 1er – Liste des végétaux autorisés à la plantation

En application de l'article 18 de la décision d'exécution UE 2020/1201 visée, les végétaux spécifiés sont autorisés à la plantation pour l'ensemble de la région Corse à l'exception de ceux mentionnés sur la liste mise à jour sur le site de la DRAAF de Corse <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Xylella-fastidiosa-en-Corse>.

Article 2 – Conditions générales d'autorisation de plantation

Les végétaux spécifiés sont autorisés à être plantés uniquement si l'une des conditions suivantes est respectée :

- ces végétaux spécifiés sont cultivés sur des sites de production protégés des insectes et exempts de l'organisme nuisible spécifié et de ses vecteurs;
- ces végétaux spécifiés appartiennent de préférence à des variétés pour lesquelles une évaluation a montré qu'elles tolèrent l'organisme nuisible spécifié ou sont résistantes à celui-ci.

La liste des variétés pour lesquelles une évaluation a montré qu'elles tolèrent l'organisme nuisible spécifié ou sont résistantes à celui-ci est mise en ligne sur le site de la DRAAF de Corse <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Xylella-fastidiosa-en-Corse>.

Article 3 – Condition d'autorisation de plantation liée à l'origine des plants

De manière générale, le choix d'espèces indigènes et des plants produits localement sont privilégiés.

A l'initiative des organisations professionnelles représentatives des filières concernées, celles-ci peuvent s'engager ainsi que leurs membres, sur un usage exclusif de plants produits en Corse pour certains végétaux spécifiés. La liste des végétaux concernés est mise à jour sur le site de la DRAAF de Corse <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Xylella-fastidiosa-en-Corse>.

Article 4 – Dispositions sanitaires complémentaires

Les organisations professionnelles représentatives des filières concernées peuvent s'engager à définir et mettre en oeuvre pour la plantation de végétaux spécifiés des mesures sanitaires complémentaires à celles prévues aux articles 2 et 3, notamment :

- des dispositions prises pour maîtriser la qualité sanitaire des plants,
- des pratiques culturales adaptées,
- des modalités de surveillance et de lutte contre les vecteurs de la bactérie.

Article 5 – Surveillance des nouvelles plantations

Dans le cadre de la surveillance officielle programmée relative à *Xylella fastidiosa*, les services de l'Etat compétents incluent dans leur plan de contrôle la surveillance des nouvelles plantations de végétaux spécifiés.

Article 6 - Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 7 – Exécution des dispositions de l'arrêté

Le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de la région de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le



Le préfet,

Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13 Télécopie : 04 95 11 13 39
Adresse électronique : sgac@corse.gouv.fr

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-25-00001

25/06/2021 :

AP portant constitution de la commission régionale des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées, dans le cadre du contrôle des structures, à l'encontre des exploitants agricoles de Corse

Arrêté n° en date du **25 JUIN 2021**

portant constitution de la commission régionale des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées, dans le cadre du contrôle des structures, à l'encontre des exploitants agricoles de Corse

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 portant modernisation de l'agriculture ;

VU la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.331-7 et L.331-8 et relatif à la commission des recours et l'article R.331-9 concernant la création de commissions régionales de recours sur le contrôle des structures ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud.

VU l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 février 2021 nommant M Jan MARTIN, premier conseiller du tribunal administratif de Bastia et M. Hugues ALLIADO, premier conseiller au tribunal administratif de Bastia, respectivement président titulaire et président suppléant de la commission des recours de Corse ;

VU la délibération de la Chambre d'Agriculture de Corse en date du 15 mars 2021 proposant la désignation des personnalités compétentes en matière agricole en tant que membres à la commission des recours du contrôle des structures en Corse ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

Article premier : La commission régionale des recours sur le contrôle des structures en Corse est créée.

Article 2 : Sont nommés membres de cette commission :

- Président titulaire : M Jan MARTIN, premier conseiller du tribunal administratif de Bastia,
- Président suppléant : M. Hugues ALLIADO, premier conseiller au tribunal administratif de Bastia,
- Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Corse, ou son représentant,

Experts proposés par la Chambre Régionale d'Agriculture :

- Titulaires : M. Jean-François SAMMARCELLI
M. Jean-Darius LUCIANI
- Suppléants : M. Jean- Baptiste DE PERETTI
M. Toussaint FAZI

Article 3 : La commission régionale des recours sur le contrôle des structures en Corse est saisie des questions concernant les exploitations agricoles énumérées aux articles L.331-1 à L.331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le président et les membres mentionnés à l'article 2 sont nommés pour six ans ; ils sont pourvus chacun d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions qu'eux.

Article 5 : La commission des recours ne peut valablement siéger que si tous ses membres titulaires ou suppléants sont présents. Toutefois, si l'application de cette règle a empêché la commission de se prononcer sur un recours dans les cinq mois de son dépôt, le président peut procéder à une nouvelle convocation de la commission, qui peut alors statuer si au moins trois de ses membres sont présents. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 6 : Le secrétariat de la commission des recours est assuré sous l'autorité de son président par la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, 8 cours Napoléon 20704, CS 10 002, Ajaccio cedex 9. Les demandes seront adressées à ce service.

Article 7 : Le président de la commission et son suppléant sont rémunérés à la vacation, selon des taux fixés par arrêté des ministres de la justice, de l'agriculture et du budget. Cette rémunération est à la charge du ministère de l'agriculture. Les frais de déplacement des membres de la commission sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 8 : En application de la réglementation en vigueur, les règles de procédure suivantes sont rappelées.

La commission des recours est saisie dans le mois suivant la notification de la décision attaquée, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de cette décision.

Si cette décision n'est pas jointe à l'envoi, le secrétariat de la commission met le demandeur en demeure de la produire dans un délai de deux semaines ; en l'absence de production de la décision contestée dans ce délai, le demandeur est réputé avoir renoncé à son recours.

La procédure d'instruction des recours est contradictoire.

La décision de la commission des recours ne peut intervenir qu'après que l'exploitant sanctionné et le préfet auteur de la décision ont été mis à même de présenter leurs observations écrites.

Ceux-ci sont informés qu'ils seront entendus par la commission des recours s'ils en font la demande. Ils peuvent se faire assister ou représenter.

La commission des recours peut demander à l'administration ou à l'auteur du recours de lui communiquer tous documents utiles à l'instruction du dossier. Elle peut aussi convoquer les personnes de son choix.

Dans un délai de six mois à compter de sa saisine, la commission des recours notifie à l'auteur du recours, par lettre recommandée avec accusé de réception, une décision motivée, mentionnant la possibilité d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Cette décision est également notifiée au préfet qui a infligé la sanction contestée.

Lorsque la commission a décidé qu'il y avait lieu à sanction pécuniaire, le préfet émet le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement. Ce recouvrement est effectué selon les règles prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux préfets de chaque département de la région, par publication au bulletin des actes administratifs et publié au Recueil des actes administratifs de la Corse.

Ajaccio, le

Le préfet,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421 -5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2021-06-23-00005

23/06/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant approbation du doc
d'aménagement de la forêt communale de
Carbuccia pour la période 2021-2040



ARRETE n°

en date du

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CARBUCCIA pour la période 2021-2040

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le schéma régional d'aménagement des forêts corses approuvé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2011 ;
- Vu la délibération n° 2021.01.002 en date du 13 janvier 2021 du Conseil municipal de la commune de CARBUCCIA donnant son accord au projet d'aménagement forestier de la forêt territoriale de LONCA qui lui a été présenté ;
- Sur Proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté approuve l'aménagement de la forêt communale de CARBUCCIA, d'une surface de 400,75 ha retenue pour la gestion, pour une période de vingt ans (2021 – 2040). Cette forêt, affectée pour partie à l'activité pastorale, à la production de bois de chauffage de chêne vert et à la production de châtaignes fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2.

La surface boisée en début d'aménagement est de 241,77 ha et est composée de peuplements à chêne vert (65 %), arbousier (33 %), châtaignier (1 %) et aulne (1 %).

Article 3.

La forêt est concernée :

- dans sa totalité par le Parc Naturel Régional de Corse ;
- sur 25,18 ha par la ZNIEFF de type 1 940031085 « Monte Falconnaggia » ;
- sur 25,18 ha par la trame verte « réservoir de biodiversité – moyenne montagne ».

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 -
Téléphone : 04.95.51.86.00 – Fax : 04.95.21.02.01

Adresse électronique : direction.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Article 4.

La forêt sera divisée en trois groupes selon les objectifs de gestion et les traitements sylvicoles choisis :

- **groupe 1 (HSY)** : groupe à objectif pastoral de 367,52 ha, sans traitement sylvicole appliqué, avec des actions en faveur des fonctions écologiques et sociales ;
- **groupe 2 (TAR)** : groupe à objectif pastoral et de production des bois de chêne vert de 28,23 ha, traité en taillis avec réserves dont le diamètre d'exploitation est fixé à 20/25 cm visant à augmenter le potentiel de production de glands ;
- **groupe 3 (HSY)** : groupe à objectif de production végétale (châtaigne) de 5 ha, sans traitement sylvicole appliqué mais avec des travaux programmés de réhabilitation de la châtaigneraie.

Article 5.

Pendant la durée de cet aménagement, diverses actions sont programmées sur l'ensemble de la forêt :

- **en matière de foncier**, par la création et l'entretien des limites (layon et peinture) ;
- **en matière de desserte forestière**, par l'entretien et la création de pistes, la fourniture et la mise en place de barrières ;
- **en matière de biodiversité**, par le maintien systématique des arbres patrimoniaux, morts ou dépérissants, la recherche et le suivi du territoire de l'Aigle royal et du Grand corbeau ;
- **en matière d'accueil du public**, par l'entretien et la création de sentiers, balisage des sentiers, clôture de protection pour le grand public, installation de table d'orientation et de tables-bancs, réhabilitation et protection d'une source, installation d'équipement d'information (panneaux d'indication d'entrée de sentiers) ;
- **en matière de production forestière**, par la création d'une clôture si nécessaire pour protéger la régénération ;
- **en matière de production végétale**, par l'identification et la géolocalisation des pieds de châtaigniers, du démaquisage après identification, de l'élagage de formation, la mise en place de plants de châtaigniers en complément, la pose de clôture de protection des jeunes plants et des lâchers de *Torymus sinensis* afin de lutter contre le cynips ;
- **en matière de risques**, par la réalisation d'étude spécifique d'aléas liés au décrochement rocheux ;
- **en matière culturelle**, par la mise en place de panneaux thématiques sur les vestiges culturels, de clôtures de protection des sites culturels et la réalisation d'études archéologiques.

Toutes les dispositions prévues dans cet aménagement prennent également en compte le changement climatique, la protection de la ressource en eau et les paysages et en limitent l'impact.

Article 6.

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le



Le Préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421 -5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

2

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 -
Téléphone : 04.95.51.86.00 – Fax : 04.95.21.02.01
Adresse électronique : direction.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2021-06-24-00002

24/06/2021 :

Arrêté portant composition du jury DE
Aides-soignants

Arrêté en date du juin 2021
Portant composition du jury régional du diplôme d'état d'aides-soignants

IFAS d'AJACCIO
Promotion 2020/2021

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel De Moura, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-05-10-00011 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabel De Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 Octobre 2005 modifié relatif au diplôme d'état d'aide-soignant,

Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Corse
2 chemin du Loretto – 20090 AJACCIO

ARRETE

Article 1 : Le jury du diplôme d'état d'aide-soignant (session juillet 2021) est composé comme suit :

■ **Présidente** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, ou son représentant,

■ **Membres** :

- la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

Directeur d'institut de formation d'aides-soignants :

- Monsieur Gilles ANDREANI, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de puériculture d'AJACCIO,

Cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :

- Madame Marie-Noëlle TORRE

Infirmier cadre de santé ou infirmier en exercice :

- Madame Armida MUFRAggi

Représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :

- Madame Dominique BIANCHINI

Aide-soignant en exercice :

- Madame Annie LECLERC

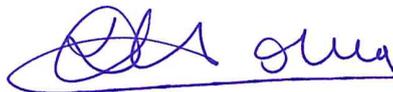
Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

A Ajaccio, 24/6/2021

P/Le Préfet et par délégation



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2021-06-24-00003

24/06/2021 :

Arrêté portant composition du jury DE Auxiliaire
Puericultrice

Arrêté en date du juin 2021
Portant composition du jury régional du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture

IFAP d'AJACCIO
Promotion 2020/2021

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel De Moura, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-05-10-00011 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabel De Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif au diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture,

Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

ARRETE

Article 1 : Le jury du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (session juillet 2021) est composé comme suit :

■ **Présidente** : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, ou son représentant,

■ **Membres** :

- la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

Directeur d'institut de formation d'aides-soignants :

- Monsieur Gilles ANDREANI, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de puériculture d'AJACCIO,

Cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture :

- Madame Pascale LARDIES

Infirmier cadre de santé ou infirmier en exercice :

- Madame Noémie FRANCHITTO

Représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture :

- Madame Audrey FEIT-BONIFACJ, Directrice du Multi-Accueil du Parc Berthault

Auxiliaire de puériculture en exercice :

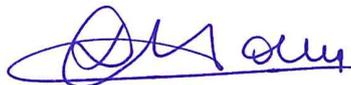
- Madame Paula SANTAMARIA

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

P/Le Préfet et par délégation



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2021-06-24-00004

24/06/2021 :

Arrêté portant composition jury régional DE
infirmier

ARRETE PREFECTORAL du JUIN 2021
Portant composition du jury régional du diplôme d'Etat d'infirmier
REGION CORSE
IFSI d'AJACCIO – IFSI de BASTIA
Promotion 2018/2021

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur LELARGE Pascal, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel De Moura, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-05-10-00011 du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabel De Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'instruction DGOS du 5 juillet 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme licence, master, doctorat au sein des instituts de formation en soins infirmiers ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat ;

Vu la circulaire DGOS du 20 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du référentiel de formation infirmier ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le jury du diplôme d'Etat d'infirmier – promotion 2018/2021 est composé comme suit :

Président : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

Membres :

La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

La directrice des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional :

- Madame TRAMONI Annick,

Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- Monsieur Gilles ANDREANI, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers d'AJACCIO,
- Madame KAELBEL, directrice par intérim de l'institut de formation en soins infirmiers de BASTIA,

Un directeur des soins, titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- Monsieur HENRY, directeur des soins du centre hospitalier de BASTIA

Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers :

- Madame Marie-Ange MINICONI
- Madame Christine POGGIOLI,

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- Madame Marie Thérèse MOSCONI,
- Madame Marie-Claude RENUCCI,

Un médecin participant à la formation des étudiants :

- Monsieur le docteur Daniel NICOLAS,

Un enseignant-chercheur participant à la formation :

- Madame Liliane BERTI ou Madame DE ROCCA SERRA Dominique, Enseignants chercheurs participant à la formation.

ARTICLE 2 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

P/Le Préfet,

Et par délégation



SGAC

R20-2021-06-23-00004

23/06/2021 : M.Pascal LELARGE

arrêté portant approbation de l'avenant n°2 à la
convention constitutive du GIPACOR

**Arrêté n°
portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIPACOR**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit en ses articles 98 et suivants relatifs au statut des groupements d'intérêt public ;
- VU la loi n° du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du préfet de Corse n° 2013205-00001 en date du 24 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive du GIP dénommé GIPACOR (groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Corse) modifié par ar
- VU l'arrêté du préfet de Corse n° R20-2017-09-140003 en date du 14 septembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIPACOR ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du GIPACOR en date du 10 mai 2021 ;
- Vu la délibération n°08/21 du conseil d'administration du GIPACOR en date du 10 mai 2021 ;
- VU la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive présentée par la directrice du GIPACOR le 28 mai 2021;
- VU l'avis favorable donné par le contrôleur budgétaire régional le 6 mai 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle GIP-FCIP de l'académie de Corse » est approuvé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la rectrice de l'académie de Corse et la directrice du GIPACOR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et publié sur le site internet du rectorat de l'académie de Corse.

Fait à Ajaccio le

23 JUIN 2021

Le Préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT N° 2

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIPACOR
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA FORMATION CONTINUE ET DE
L'INSERTION PROFESSIONNELLE
GIP-FCIP ACADEMIE DE CORSE**

Arrêté n°2013205-0001 en date du 24 juillet 2013

Modifié par avenant n°1 Arrêté n° R2020170914003 en date du 14 septembre 2017

Les articles suivants, article 2, article 3 et article 19 sont modifiés comme suit :

Article 2 Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres :

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre ;
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta ;
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue ;
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation ;
- actions de formation de formateurs ;
- prestations de services en direction des Greta ;
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux en partenariat avec les EPLE support de Greta membres du GIP et en leur nom. Il fait exécuter la commande publique par ces EPLE.

Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur.

- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources ;
- gestion et coordination des programmes européens ;
- coordination des actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement) ;
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
- conseil en formation, expertise, études, etc. en direction des entreprises et autres tiers ;
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs ;
- gestion financière et comptable (fonctionnement et vacations) des opérations liées à « Ecole ouverte » de l'académie ;
- gestion administrative et financière des frais de déplacements et d'hébergement des contractuels remplaçants, enseignants 1^{er} degré et 2nd degré et formateurs dans le cadre du « Grand Plan de Formation en Langue Corse » ;
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs ;
- ~~- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis ;~~
- gestion des activités de bilan-orientation ;
- prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP.

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

Article 3 Siège

~~Le siège du groupement est fixé : Immeuble Castellani, Quartier St Joseph - 20700 Ajaccio.~~
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 19 Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP ;
- de représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'État : le recteur ou son représentant
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- ~~- des personnels enseignants ;~~
- des personnels administratifs ;
- des CFC.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé ;
- le contrôleur d'État, s'il est nommé ;
- le directeur du GIP ;
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts ;
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins 8 jours ouvrables avant la tenue de la séance accompagnée de tous les documents relatifs à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le conseil d'administration peut délibérer avec une partie de ses membres en visioconférence ou audioconférence.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84% sont attribués aux **représentants des membres**. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7), soit :

. **État : 51 %**

. **autres membres du GIP : 34 % (LLB : 17%, LPV : 17%) ;**

- **15% sont attribués aux représentants des personnels.**

(administratifs : 7,5%, CFC 7,5%)

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel

- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Les autres articles de la convention constitutive demeurent inchangés.

Fait à Ajaccio, le 10 mai 2021

La Rectrice de l'académie de Corse




Julie BENETTI

La Provisore du lycée Laetitia Bonaparte




Provisore
S. PERALDI
AJACCIO PERALDI

Le Provisore du Lycée Paul Vincensini




Le provissore
P. TABANELLI
Pascal TABANELLI
BASTIA

SGAC

R20-2021-06-28-00001

28/06/2021 : M.Didier MAMIS

arrêté portant suppression de la régie d'avances
et de recettes instituée auprès du rectorat
d'académie de Corse

Arrêté n°

Portant suppression de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du rectorat d'académie de Corse

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 modifié portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie,
Vu l'arrêté n°08-0390 du 10 octobre 2008 modifié par arrêté n°2014293-0007 en date du 20 octobre 2014, portant création d'une régie d'avances et des recettes auprès du rectorat de l'académie de Corse ;
Vu l'arrêté n°R 20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
Vu la correspondance de la Rectrice de l'académie de Corse en date du 17 mai 2021 sollicitant la suppression de la régie d'avances et des recettes susmentionnée ;
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 24 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Arrête :

- Article 1 : La régie d'avances et de recettes créée par arrêté n°08-0390 du 10 octobre 2008 auprès du rectorat de l'académie de Corse est supprimée.
- Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la rectrice de l'académie de Corse et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait le . **28 JUIN 2021**

P/ le préfet et par délégation
le secrétaire général pour les affaires de Corse

Didier MAMIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecour

SGAMI SUD

R20-2021-06-21-00002

21/06/2021 :

Subdélégation financière - ordonnancement
secondaire SGAMI - MAJ 21juin21 - signé



**Arrêté du 21 juin 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AHMED Natacha	ANINI Jamale	BELMONTE Catherine
BONIFACCIO Dominique	BIET Justine	BALZARINI Eric
BATIFOULIER Nicolas	BEDDAR Hocine	BONIFAY Anthony
BOUWE Lie	CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange
CANTAREL Simon	CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre
CARLI Catherine	COSTANTINI Christine	COSTE Stéphanie
DURIS Amélie	EDRU Myriam	FRAISSE Eric
FAURE Katie	GAY Lætitia	GOURNAY Rémi
GONZALEZ François	GRAL Gregory	HEDHLI Amal
HOLOZET Rauana	JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège

LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier
LE-TARTONNEC Joëlle	MANCEAU Stéphanie	MOUNIER Sandra
MORENO Raphaël	MORGANTI Pierre-Dominique	OUAICHA Fatiha
PASQUIER Vincent	PERINI Jacques	REYNIER Béatrice
ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice	SANCHO Stéphane
SANCHEZ Francis	SAUGEZ Loïc	STURINO Isabelle
UNAL Alexandra	VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas
VIOU Nicolas		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine	BAUMIER Marie-Odile
BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine	BONPAIN Patricia
BOUAZZA Dalila	BIET Justine	CALABRESE Julie
CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DE OLIVEIRA Valérie	DI GENNARO Elena
ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège	FRAISSE Eric

FLORES Cécile	GAY Laëtitia	GOURNAY Rémi
HAMOUDI Cécile	HEDHLI Amal	HOLOZET Rauana
IBIZA-FISHER Geneviève	IVALDI-CLERMONT Magali	JAMS Jean Expedit
JEAN-MARIE Nadège	LE-TARTONNEC Joëlle	LATTARD Christophe
LAMBERT David-Olivier	MALECKI Jaroslaw	MANCEAU Stéphanie
MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane	MORENO Raphaël
MOUNIER Sandra	NOURI Anissa	POELAERT Isabelle
PRE Muriel	OUAICHA Fatiha	PICAN Jacques
PÉREZ Nathalie	ROUMANE Sonia	SAUGEZ Loïc
SANCHO Stéphane	SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura
STASSIN Patricia	STURINO Isabelle	TAORMINA Alain
TEDDE Anthony	VIOU Nicolas	VIALARS Marion
VERDIER Patricia	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros à Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement », à Madame Marie-Laure ALVAREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, , appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale,

Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 2016.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSUD, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLE Jean-Pierre (à compter du 1 ^{er} mai 2021)	FRAISSE Eric	HOLOZET Rauana
GOURNAY Rémi	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
MANCEAU Stéphanie	ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane
STURINO Isabelle		

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles,

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;

- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 .

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BREFEL Baotien
BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GIL Marlène	IBERSIENE Soazig	JALASSON Marie-Danielle
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	MATTEI Magali	MECENERO Eric
MOLINOS Patricia	PERRIER Emilie	POLIZZI Bruno
RENAULT Céline	RIVIERE Emilie	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore
VERANI Nathalie		

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BENAKKA Souad	BARUTEU Nicole	BESSIN Corinne

BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel	BREFEL Baotien
BUTI Jacqueline	BOYER Marie-Antoinette	BOUGUERN Najat
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida
DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène
EL KHATTABI SGHIOUAR Nadia	ROBYN Aurélie	FATAN Amira
GIL Marlène	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GANGAI Solange
GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GRINAND Frédéric	GUENZOU Amira
HERNANDEZ Emmanuel	HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz
JAMET Béatrice	JALASSON Marie-Danielle	JEBALI Wafa
KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte	KADA-YAHYA Habiba
KUNCEVICIUS Muriel	LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie
LEVEILLE Virginie	LUCZAK Laurent	MATEOS Corinne
MOGUER Laury	MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROU I Isabelle
MECENERO Eric	MESNARD Céline	MEKNACI Touria
MTOURIKIZE Nailati	NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina
OULION Tony	PELUSO Virginie	PEYRE Guilhem
PERRIER Emilie	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Norosoa	REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline
ROCH Monique	ROUSSEAU Edwige	RIFFARD Elisabeth
ROMANELLI Laurent	RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie
SABATINI Camille	SALOMONE Fabien	SANCHO Emmanuelle
SAUNIER Marie-Noëlle	SERAFINO Neyla	TAPON Mélissa
TEISSERE Florence	TOUMA Célia	TRAVERSE Marc
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VUAILLET Sophie
VALLEJO Geneviève	VILLECROZE Valérie	VIRIEUX Valentine
VERANI Nathalie		

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et

de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217, 148 et 354;
- pour le ministère 258, programme 148;
- pour le ministère 212, programme 333.
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 25/06/2021

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Christian CHASSAING